

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 1 HEURE DU SOIR

MATAMATI 23. — N^o 45.

TE VEA NO TAHITI.

Mahina pa 6 novemba 1874.

D.G.N.
1707

DEUXIÈME PARTIE : RÉGLEMENTS / RÉGLES D'ADMINISTRATION

Ca mardi 15 fr. Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
Six mois 10 fr. à l'Éditeur ou au Gouvernement.

Trois mois 7 fr. INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT.

Un an 5 fr. Us excepté : 30 écus.

PRICE DES ANNONCES (en francs) :

Les 10 premières lignes 10 centimes

À partir de 10 lignes 10 centimes

Les annonciations se payent la moitié du prix de la

première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret : modifiant le décret du 12 mai dernier portant une commission spéciale pour procéder au recensement de la population et des cultures dans les districts de Tahiti et de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Départ du navire. — Congrès international des sciences géographiques. — Perfectibilisation des chemins. — La mort de M. le docteur Franklin. — Les îles Samoa. — Les îles Salomon. — Les îles Fidji. — Cédres également au 1^{er} novembre 1874. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la décision du 12 mai dernier formant une commission spéciale pour procéder au recensement de la population et des cultures dans les districts de Tahiti et de Moorea.

Attendu qu'il y a lieu de faire faire des travaux de la commission et de réduire le temps de déplacement qu'elle occasionne ;

Approuvé, confié tout à son cabinet, et à l'autel que ont pris, par M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et les fonctionnaires ci-après désignés,

Décret :

Art. 1^{er}. — La commission formée par la décision sus-visée est aujourd'hui composée de :

MM. Doubly, bâtimenter de vaisseau, directeur des affaires indigènes, président;

Bouet, président du conseil central d'agriculture et de commerce ;

Marie, officier du génie, chargé du service du cadastre ;

Lagarrigue, grevist de la cause indigène ; et

Lévi, chef inspecteur de la police.

M. Marry est spécialement délégué de l'ordonnateur au sein de la commission.

Art. 2. — La commission est chargée de constater la situation de la population et des cultures dans les districts de Tahiti et de Moorea.

L'inspection des registres de l'état civil est distraite de la mission donnée à la commission ; elle sera pourvoir ultérieurement.

Art. 3. — Le recensement de la population s'opérera dans chaque district en deux catégories d'habitants, suivant les indications du tableau A annexé à la présente décision.

Les augmentations et les diminutions résultent des naissances et des décès, ainsi que des autres mouvements de la population, seront relevées à partir de 1874 et, autant que possible, par année.

Art. 4. — Le recensement des cultures s'opérera également par district et d'après les indications du tableau B ci-joint.

La commission appréciera et mentionnera dans son travail les différentes sortes de chaque district, leur importance et les industries qu'elles exercent.

Art. 5. — Elle se divise en sous-commissions : l'une, procédant au recensement de la population, sera composée de MM. Doubly et Lagarrigue, qui profiteront de leur tournée ordinaire du service indigène pour les opérations de recensement dont ils seront chargés ; et l'autre, procédant au recensement des cultures, sera formée de MM. Marry et Lévi.

Les chefs de district peuvent recourir à l'avance des relevés fournis par la commission. Ils recevront à cet effet des instructions de M. le directeur des affaires indigènes, président de la commission, qui les préviendra du passage des sous-commissions dans leur district, ainsi que celles-ci y trouveront à leur arrivée toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

A leur retour à Papeete, les sous-commissions rendront compte de leurs travaux à la commission réunie. Après un examen approfondi de tous les renseignements recueillis et de toutes les opérations complétées par la commission, il sera procédé à l'établissement qui fournit tous les éléments de statistique demandés par le dépêché ministériel du 6 décembre 1873 et tous ceux qui sont nécessaires à l'administration pour la conférence des rôles des contributions.

Art. 6. — L'ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1874.

O^m GILBERT-PIERRE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la décision du 9 juillet 1874 chargé le directeur des affaires indigènes d'assurer provisoirement par lui-même la direction du 1^{er} bureau de sa direction ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un chef du 1^{er} bureau ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Décret :

M. Testard (Louis-Henri-Léon).

Te Tomana o te mau basapoo ras farau i Otemana, te Auvalua o te Repuripita i te mau feau

I te bio ras i te fastas ras no te 5-novembre 1874, te fastas ras i te o uauha i te parau tahiti la basapoo papu oia iho i te mau ohipa no tubas matamau i tata fare toroa ra ;

I te bio ras e, et te au nei i tantaorua i hantors his te hou aua no te manu tubas matamau ; et

No te parau i te auha i te pacau tahihi ;

Te FAATAA SEI :

O. Mitt. Testard (Louis-Henri-

pold), capitaine d'infanterie de marine, commandant les troupes de l'île de Tahiti et à la direction du 1^{er} bureau à la direction des affaires indigènes.

Il recevra à ce titre le supplément prévu au budget indigène.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée aux interprètes partout où besoin sera et publiée au Manager de Tahiti.

Papeete, le 1^{er} novembre 1874.

O^m GILBERT-PIERRE.

Leopold), capitaine d'infanterie de marine, commandant les troupes de l'île de Tahiti et à la direction du 1^{er} bureau à la direction des affaires indigènes.

Il recevra à ce titre le supplément prévu au budget indigène.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée aux interprètes partout où besoin sera et publiée au Manager de Tahiti.

Papeete, le 1^{er} novembre 1874.

O^m GILBERT-PIERRE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHTIENNE

Première Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Procès ouvert le 23 octobre 1874.

N^o 501. — Entre le Pouvoir Public et H. Matu, à l'instigation de Papeete, accusé, devant le tribunal, pour les meurtres de son fils et de son petit-fils.

Et Vahinehera a Oritrea, femme de Matu, accusée de l'assassinat de son mari, présent à l'audience, propriétaire, demeurant à Teahoro, agissant pour elle-même et pour divers membres de sa famille, intime.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre 1873 par le sieur Pumain, à Haute-Cour, et l'opposition de l'accusé, devant le tribunal du district de Teahoro, Teahoro, au sujet des terres Aoretua et Teava et la valée Tautau, alias, sises à Teahoro.

Vu l'appel interjeté le 3 septembre

Il fut alors proposé un moyen de déterminer la longitude et il fut arrêté que la proximité des côtes du continent américain. Le docteur Franklin en suggéra le premier l'utilité. En 1770, il eut l'audace d'aller à Paris pour consulter sur un plan que le conseil de la Chambre des Bourgeois avait fait pour l'assurer aux Etats-Unis. Il fut évidemment rejeté. Franklin mentionna alors à faire le trajet de l'Angleterre à Boston une opinione de plus que les vaisseaux marchands allant de Londres à la Providence, dans Rhode-island. En conséquence, le conseil demanda qu'on paquettes de Falmouth fussent autorisées à faire valoir pour la Providence au lieu de dire directement à Boston. Cela parut évident au capitaine du port de Falmouth en Cornouailles, et à partir de ce point, la route est la même : la différence est dû à l'opposé. Franklin consulta le capitaine Fogier, baleinier qui se trouvait à Londres. Le vieux pêcheur expérimenté au philosophie que la différence provenait de ce que les expéditions de la compagnie de la baie de Fundy et de la compagnie de la baie de Rhode-Island connaissaient le courant du golfe, tandis que les expéditions de la compagnie anglaise n'étaient pas familières avec l'examen. Les derniers paquebots de la compagnie du grand courant, qui les faisaient reculer de 60 à 70 milles par jour, tandis que les premières l'évitent avec soin. Il lui avait été révélé par la présence des baleines, qui se tuaient de chaque côté du grand cours d'eau, mais jamais jusqu'à l'embouchure. C'est un fait bien connu que ces baleines étaient dans le courant du golfe. Il fut rencontré cependant des baleines échouées d'ordres de mer, ou petites méduses, qui sont la principale nourriture de la baleine.

À la suite de Franklin, je balançai très sur une carte le cours du grand courant, à partir du détroit de la Floride. Le docteur la fit graver à Londres et en envoya des exemplaires aux capitaines des paquebots de Falmouth, qui n'en tinrent aucun compte. Ce traité fut par le pêcheur de Naufrageut, d'après un souvenir général, à être reproduit sur les cartes marines jusqu'à l'époque récente, sans que les recherches et les études du naturaliste Maury ont éclipsé d'un nouveau jour cet important sujet. Quoique la découverte du docteur Franklin soit datée de 1773, par certains auteurs, nous ne fûmes immédiatement informés de son succès, ainsi qu'il tard, en 1790. Son résultat immédiat fut de rendre la partie des Etats du Nord plus accessible en hiver qu'en été. De là probablement le déclin du commerce, disent des Etats du Sud, avec l'Europe.

Dans une partie du monde la navigation n'est plus difficile et plus dangereuse qu'aux abords de l'Amérique septentrionale en hiver. Avant qu'on eût constaté la chaleur des eaux du grand courant, un voyage d'Europe à New-York, et même aux caps de Delaware et de Chesapeake, était aussi périlleux. En goudravant vers ces côtes, les vaisseaux sont fréquemment assaillis par des tempêtes de neige et par des ouragans qui déferlent une masse de glace; avec son équipage gelé et épuisé, il est alors plus au gouvernail, que dans la main d'un gorille. Mais qu'il attende un peu, il sera dans une passe, d'un fond, des rigueurs de l'hiver au contraire de celles de l'été. La glace disparaît alors et, ravie par la chaleur génératrice qui l'entoure, il retrouve sa vigueur et essaie de nouveau de gagner le port, mais de nouveau aussi il est rudement repoussé d'ordre-ouest; ce n'est qu'après plusieurs tentatives qu'il réussit à gagner le but de son voyage. Il ne succombe pas dans la lutte, qui est terrible. Chaque anneau brisé coupe des navires parmi les uns ces terribles souffrances, et on cite de nombreux exemples de vaisseaux, qui, ayant été arrêtés sur le Baffin ou à Baffinmore qui, à l'entrée des caps de la Virginie, ont été assaillis par des tempêtes de neige, et, repoussés dans le courant du golfe, y ont été retenus quarante, cinquante et même soixante jours.

La résistance de ces eaux, cependant, dans le voisinage des côtes

La présence de ces eaux change dans le voisinage des côtes d'Amérique n'est pas moins un grand bienfait pour la navigation. Quoique encore trop fréquentes, les naufrages, dont la moyenne, en hiver, s'élevait jusqu'à trois par jour, sont beaucoup plus rares depuis que les équipages peuvent se réfugier dans le courant au lieu d'être forcés, comme autrefois, de gagner les îles occidentales et d'y attendre le retour du printemps.

NOUVELLES ET FAITS DIVERS

On lit dans le *Codrrier de San Francisco*: « La frégate des Etats-Unis *Tuscarore* est arrivée à San Francisco. C'est une frégate de 3e classe portant dix canons; sa machine a une force de 1,000 chevaux. On sait que cette frégate a été chargée de faire des sondages pour la pose d'un câble qui irait de San Francisco au Japon; un tel a été employé à cette œuvre; et pendant ce voyage elle a fait 15,000 milles de sondages. La première ligne allait du cap Flattery dans la direction de l'Osaka, mais la dernière direction a été abandonnée. La deuxième ligne allait de l'Osaka à Honshu. En décembre, la frégate partit pour son second voyage et les lignes de sondage furent posées dans la direction de Honshu et des îles Bonin, pour aller ensuite vers Yokohama. La plus grande profondeur des eaux atteinte dans ces parages était de 3,287 brasses. De Yokohama on dirigea une ligne qui devait se prendre à celle du cap Flattery, puis l'autome précédent. Deux lignes avaient été arrêtées sur le côté du Japon, mais elles ont été abandonnées par suite de la trop grande profondeur des eaux. La troisième ligne a été reconstruite et a été continuée.

tinuée des îles Kurile à l'île de Ksanga, l'une des Aléoutiennes, pour aller rejoindre cesseuse le cap Flattery. La plus grande profondeur trouvée a été de 4,655 brasses ou 5 milles et un quart. C'est le plus profond qu'on ait jamais atteint.

De documents statistiques récemment publiés en Angleterre sur la marine marchande, il résulte que, pendant l'année 1872, 2936 bâtiments à voiles et 385 bâtiments à vapeur ont été terminés, dont 283 en fer, 415 en bois et 4 en fer et bois. A la fin de l'année dernière, 319 bâtiments à voiles et 149 bâtiments à vapeur étaient en cours de construction dans les différentes parties du Royaume-Uni. Pendant la même année, le marché marchand s'est accru de 30 nouveaux bâtiments à voiles et de 383 bâtiments à vapeur de construction anglaise, ainsi que de 195 bâtiments à voiles et de 137 bâtiments à vapeur achetés à l'étranger ou aux colonies. Le nombre des bâtiments à voiles et à vapeur terminés à voiles et à 114 bâtiments à vapeur par suite de naufrages ou de destruction par nos ennemis causa quelquefois, et 210 bâtiments à voiles, plus 98 bâtiments à vapeur, vendus à l'étranger, ou aux colonies. Le rôle actuel comprend 21,021 bâtiments à voiles; représentant 4,024,561 tonnes, et 3,852 bâtiments à vapeur, représentant 1,714,787 tonnes; au total 24,873 bâtiments, de la capacité de 5,738,368 tonnes. Les derniers renseignements donnent les détails suivants des établissements des novices donnees en chiffres suivants: En 1864, 5,583,600 £; en 1865, 5,583,600 £; en 1866, 5,583,600 £; en 1867, 4,261; en 1868, 1,111; en 1872, 3,444 £; en 1873, 3,444 £; en 1874, 3,444 £; en 1875, 3,444 £; en 1876, 3,444 £; et en 1873, 3,445 £. En 1851, il y avait 16,184 bâtiments de toutes catégories, représentant 3,369,933 tonnes et montées par 14,111 marins; en 1873, nous trouvons 22,354 bâtiments, représentant 51,016,608 tonnes, avec 309,720 hommes d'équipage.

— Le beril est un des moyens les plus couronnés pour le transport et il a en fait été dans plusieurs échansons apprécier : aussi est-on chercher à faire de lui des fers à meilleure marche et les plus légères possibles. Il y a six mois, on a été inventé un beril en papier, et déjà deux manufactures sont établies, les « Wiona », Wisconsin, et l'autre à Decatur, Iowa. Ces berils se composent de plusieurs couches de papier-carton superposées et parfaitement collées, puis soumises à une énorme pression. Les berils sont parfaitement cylindriques, de telle sorte qu'on peut déjà un avantage de 25 pour cent pour le magasinage sur les berils en bois. Leur poids est moins moindre que dit qu'ils supportent une pression quatre fois plus forte et que leur coût de 25 pour cent meilleur marché. — *Courrier de San Francisco*.

— Le *Journal of applied science* relève ainsi la statistique des exportations des Etats-Unis en viandes, heures et fromages, pendant l'année 1872 : bœuf conservé, 27 millions de livres ; viande de porc, 57 ; lard et jambon, 246 ; saindoux, 29 ; beurre, 8 ; fromage, 66. Le chiffre total de ces exportations dépasse 600 millions de livres, dont 370 millions ont été absorbés par l'Angleterre et ses colonies dans les proportions suivantes : bœuf conservé, 18 millions de livres ; viande de porc, 38 ; lard et jambon, 173 ; saindoux, 79 ; beurre, 4 ; fromage, 56.

— La Russie possède actuellement sur les mers qui baignent ses côtes 3.667 navires de commerce. Parmi ceux-ci 941 appartiennent à la Finlande, 330 aux ports de la Baltique, 199 aux ports de la mer Blanche, 15 au port de Nicolasopol sur le Beuve Amour, 267 à la mer Caspienne, 934 à la mer Noire. Les ports qui comptent le plus de navires sont les ports d'Arkhangelsk, Astrakhan, Rostof sur le Don, Taganrog, Nicolaïsk, Odessa, Kercz, Mariopolis, Viborg, Riga et Saint-Pétersbourg.

ETAT CIVIL

*Etat des mouvements successifs dans l'état civil de la commune
de Pauvreté pendant le mois d'octobre 1874.*

NÉESESANCES.

2 octobre. Amélie-Tearafi Oliver, fille de William Henry Oliver et de dame Basile-Maria Molai.
20 " Marie-Marcelline-Berthe Buillard, fille de Joseph Buillard et de dame Elise Falzon-Neau.

MARIAGES.
— (Néant.)
métis
11 octobre. Samuel Macky, né aux Etats-Unis d'Amérique, décédé à l'âge

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} novembre 1874.

ACTIF.	V.	C.
Césoe en magasin et embarqué. Achats... id. id. Avances...	57,201 31,740 1,000 4,958 31,116 16,470 1,000 21,143 66,618 29,842 1,000 851 21,550 18,787 1,000 18,100 54,761	60 60 60 70 60 70 60 66 66 10 65 65 10 30 80 80 80
Embarquage.		
Chargement du Vér.		
Prêts non hypothéqués.		
Intérêts sur ces prêts.		
Immeubles achetés.		
Immeubles situés à Papoose		
Terres en possession dans les districts		
Mobilier, selon l'inventaire.		
Stocks de marchandise (fourrures et terres)		
Débit sur les avances (à réclamer).		
Emmanuel Lotz, compte courant.		
Turner, Chapman et C° id.		
Robin (nous d'égrange à Taman).		
En caisse (argent et bons).		
Total de l'actif.	399,287	399,287
PASSE.		
Débits divers.		
Intérêts due sur les dettes.		
Bons hypothécaires en circulation.		
Indemnités sur les anciennes fournitures.		
Complément des avances (à payer).		
Total du passe.	212,397	74
		119,591

Compte conforme aux écritures

